

PETANQUE DES ARCADES – SAUVETERRE-DE-ROUERGUE
STATUTS DE L'ASSOCIATION
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Pétanque des Arcades.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet la pratique de la pétanque et des jeux de boules.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Bar-épicerie Ô Vendanges de la Tour; 18, place des Arcades ; 12800 Sauveterre-de-Rouergue.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents
- d) Membres sympathisants

Les membres peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale annuelle, à titre de cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixés chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres sympathisants, les personnes qui versent à l'association toute somme égale ou supérieure à un montant fixé annuellement par l'assemblée générale.

Les membres d'honneur et les membres sympathisants sont admis aux réunions de l'assemblée générale au titre de simples auditeurs ; ils n'ont aucun pouvoir délibératif et ne participent pas aux votes.

Pour la première année, la cotisation de membre actif est fixée à 40 €, le droit d'entrée des membres bienfaiteurs à 150 €, et le don minimum des sympathisants à 10 €. Ultérieurement l'assemblée générale fixera ces montants dans le règlement intérieur.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit. L'intéressé pourra se faire assister ou représenter devant le conseil d'administration. Il pourra également faire appel de la décision, c'est alors l'assemblée générale qui statuera.
- d) La dissolution pour les personnes morales.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association est affiliée à la FFPJP (Fédération Française de Pétanque et de Jeu Provençal) et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des collectivités territoriales et des communes.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Les membres d'honneurs et les sympathisants y sont invités à simple titre d'auditeurs.

Il est possible de s'y faire représenter par un membre de son choix, muni d'un pouvoir écrit. Un mandataire ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

L'assemblée générale se réunit une fois par an en un lieu et à une date définis par le conseil d'administration. Ou chaque fois qu'elle est convoqué, soit par le conseil d'administration, soit sur la demande d'un tiers au moins des membres de l'association adhérents à jour de leur cotisation.

La date de l'assemblée générale doit être communiquée aux membres au moins quinze jours avant sa tenue.

Tout membre de l'association peut faire inscrire une question à l'ordre du jour de l'assemblée générale en faisant parvenir sa demande aux instances dirigeantes au moins quinze jours avant la tenue de la dite assemblée générale.

L'assemblée générale désigne les membres du conseil d'administration, valide les comptes de l'association, les rapports moral et financier ; fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres ; elle définit les orientations de l'association et délibère des questions à l'ordre du jour.

L'assemblée générale peut également, si elle le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur pour déterminer ou préciser les détails d'application des présents statuts.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil qui a lieu à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'au moins 6 membres actifs adhérents, élus pour 6 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil pouvant être renouvelé par tiers tous les deux ans, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre des membres consultatifs, membres de l'association ou tiers.

Un membre du conseil d'administration peut donner pouvoir à un membre de son choix pour le représenter. Un mandataire ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Il est tenu un procès-verbal des séances du conseil d'administration qui sera communiqué aux membres adhérents.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration désigne un bureau composé au minimum d'un(e) président(e), d'un(e) trésorier(re) et d'un(e) secrétaire.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ou une association ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Sauveterre-de-Rouergue, le 12 septembre 2022

Signatures des co-fondateurs :

Thibault Bories

Sébastien Mauclerc

Hubert Plisson

Manon Rosich